



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIÉ LE 5 AOUT 2016

**SPECIAL N° 4 - AOUT 2016**

**DDTM de l'Aude**

## SOMMAIRE

### DDTM de l'Aude

- Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-130 autorisant M. CAZES Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ..... 1
  
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0072 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse ..... 4



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-130**

**autorisant Monsieur CAZES Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2016-0040 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 29 juillet 2016, par laquelle Monsieur CAZES Jean-Pierre souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur CAZES Jean-Pierre se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Monsieur CAZES a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

-clôtures électrifiées

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Monsieur CAZES Jean-Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CAZES Jean-Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Monsieur CAZES Jean-Pierre de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur CAZES Jean-Pierre, au lieu-dit la Grave, sur les communes de Peyreffite-du-Razès et Monthaut.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
  - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CAZES Jean-Pierre doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CAZES Jean-Pierre informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2016

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer



PREFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0072**  
**portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à**  
**l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de l'Hérault n°2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2016186-0001 du 04 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°DDTM34-2016-D7-07489 du 19 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0069 du 26 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Garonne du 28 juillet 2016 portant restrictions des prélèvements d'eau à usage agricole dans le département de la Haute-Garonne pour les petits cours d'eau non réalimentés ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDERANT** que les situations du fleuve Aude et de la Cesse justifient toujours une vigilance accrue de la part de tous les usagers, professionnels ou particuliers, au vu des débits observés à Carcassonne (Moussoulens) et à Mirepeisset ainsi que de l'arrêt prévisible des déstockages réalisés dans le cadre de la Convention de Matemale avant le 31 août ;

**CONSIDERANT** que les débits de l'Argent-Double et des affluents non réalimentés de l'Hers Mort ont franchi leurs seuils d'alerte en raison de la situation météorologique actuelle et de l'irrigation,

**CONSIDERANT** que la situation de la nappe Astienne, qui s'étend sur l'Aude et essentiellement l'Hérault, justifie toujours une vigilance accrue de la part de tous les usagers, professionnels ou particuliers, au vu de son niveau piézométrique et dans un objectif de mise en cohérence interdépartementale avec les mesures mises en place dans le département de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que le débit de la Berre à Ripaud qui sert de point de référence pour le secteur «Aude aval, Berre et Rieu», est toujours en dessous de son seuil d'alerte, en raison de la situation météorologique actuelle ;

**CONSIDERANT** que le niveau piézométrique de la nappe plio-quadernaire de la plaine du Roussillon, qui s'étend sur l'Aude et essentiellement les Pyrénées-Orientales, est toujours en dessous de son seuil d'alerte, en raison de la situation météorologique actuelle et dans un objectif de maintien de la cohérence interdépartementale avec les mesures mises en place dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDERANT** que le débit de l'Orbieu qui sert de point de référence pour le secteur «Orbieu» est toujours en dessous de son seuil de crise, en raison de la situation météorologique et de l'irrigation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels ;

**CONSIDERANT** la proposition du comité de gestion de l'eau du 02 août 2016 de :

- maintenir en vigilance le fleuve Aude, le secteur de la Cesse et la nappe Astienne,
- maintenir les restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le secteur de l'Aude aval, de la Berre et du Rieu, ainsi que dans la zone de la nappe plio-quadernaire de la plaine du Roussillon,
- mettre en place des restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le secteur de l'Argent-Double et de l'Hers Mort, au niveau d'alerte ;
- renforcer encore les restrictions d'usage de l'eau mises en place le 26 juillet 2016 pour les communes situées dans le secteur de l'Orbieu, au niveau de crise ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

### ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation hydrologique des secteurs audois et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones d'alerte audoises	Niveau défini dans l'Aude
Secteur Cesse	vigilance
Secteur Argent-Double	alerte
Secteur Orbiel	
Secteur Orbieu	crise
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	alerte
Secteur Aude amont	
Axe réalimenté de l'Aude amont	vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval	vigilance
Bassin versant du Fresquel	

Zones d'alerte communes avec l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	

Zones d'alerte communes avec les Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quadernaire de la plaine du Roussillon	alerte
Secteur de l'Agly	

Zone d'alerte communes avec l'Ariège	
Secteur de l'Hers Vif	

Zone d'alerte gérées avec la Haute-Garonne	
Secteur de l'Hers Mort	alerte

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

### ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 2, inclus dans les zones d'alerte sécheresse placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé :

- A tout utilisateur d'eau d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à usage personnel ou professionnel ;



- Aux exploitants de stations d'épuration d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- Aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, d'effectuer une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- Aux activités industrielles, agricoles et commerciales de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin, Il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans ce domaine, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

#### ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 3, inclus dans les secteurs placés en situation d'alerte, les mesures ci-dessous s'appliquent :

- aux usages desservis strictement par les ressources superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement) situées dans le secteur "**Aude aval, Berre et Rieu**", à l'exception des prélèvements réalisés dans le fleuve Aude et sa nappe, le canal de la Robine et le canal de Jonction.
- aux usages desservis strictement par la nappe du **plio-quaternaire** de la plaine du Roussillon dans le secteur du même nom.
- aux usages desservis strictement par les ressources superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement) situées dans le secteur "**Argent-double**"
- aux usages agricoles desservis strictement par les petits cours d'eau non réalimentés et leur nappe d'accompagnement situés dans le secteur "**Hers Mort**",

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés).</li> <li>• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter</li> </ul>

Usages	Mesures d'ALERTE
	préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.</li> </ul>
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Les activités aquatiques de loisirs (pédestre, équestre, motorisée,...) sont interdites.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>

- L'arrosage des cultures agricoles par prélèvement direct ou en nappe d'accompagnement dans les cours d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures. Cette mesure ne concerne pas la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon.
- Les préleveurs, bénéficiant du règlement d'arrosage validé par l'Etat, tel que prévu à l'article 9-1 de l'arrêté cadre n°DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015, appliquent les modalités de restriction qui y sont inscrites et qui sont relatives à ce niveau de restriction.
- L'irrigation des oignons doux « pays cathare » n'est pas concernée par ces mesures de restriction.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE**

Sur le territoire des communes du secteur de l'Orbieu, listées en annexe 4, s'applique aux usages desservis strictement par les **ressources superficielles** (cours d'eau, nappe d'accompagnement) **la mesure suivante : Tous les prélèvements d'eau sont interdits sauf** ceux destinés pour l'alimentation en eau potable, la salubrité publique, la santé publique et la sécurité civile.

Des prélèvements limités pourront être exceptionnellement autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de la communication préalable de la liste nominative des irrigants à la DDTM par la Chambre d'Agriculture, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompes et parcelles concernées),
- l'irrigation de la vigne en goutte à goutte uniquement dans le périmètre de l'ASA de Luc sur Orbieu, tant que le niveau piézométrique de la nappe d'Ornaisons est supérieur à 3,40 m,
- les jardins situés au sein de l'ASA de Cruscades, sous réserve d'un débit cumulé ne dépassant pas 30 m<sup>3</sup>/h.

## **ARTICLE 6**

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable **au plus tard jusqu'au 31 octobre 2016**.

## **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 4 mois au moins.

La présente décision sera affichée dans toutes les mairies des communes dont la liste figure en annexe pendant une durée de 4 mois.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Aude.

## **ARTICLE 10**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 11**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0069 du 26 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 12**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, la chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,

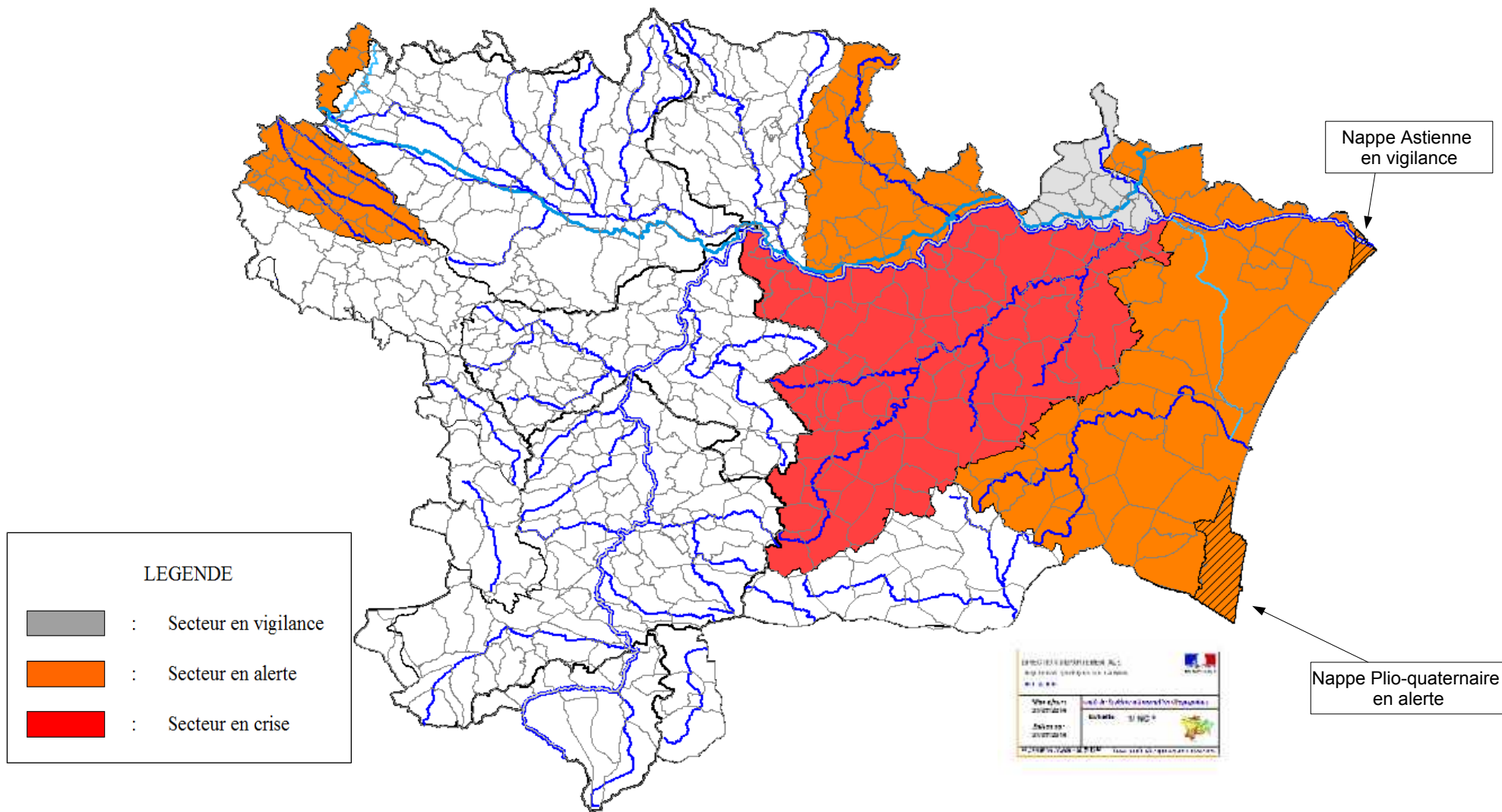
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

- 4 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

## ANNEXE 1 : État de la sécheresse dans le département de l'Aude



## ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

<b>AXE AUDE AMONT</b>		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraga	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

<b>AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL</b>		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

<b>SECTEUR DE LA NAPPE ASTIENNE</b>
Fleury d'Aude

<b>SECTEUR CESTE ET AFFLUENTS DE L'AUDE</b>		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

### ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

<b>SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU</b>		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveïllan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

<b>SECTEUR ARGENT DOUBLE ET AFFLUENTS DE L'AUDE</b>		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

<b>SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON</b>
Leucate

<b>SECTEUR HERS MORT</b>		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

## ANNEXE 4 : liste des communes situées dans un secteur en crise

Secteur Orbieu		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villeroque Termenès
	Névian	Villetritouls